

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE MARCQ-EN-BAROEUL2020_05_n0031_DEC
1431-FCh/ChD
T 8.1**RESTAURATION SCOLAIRE : TARIFICATION POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020****DÉCISION MUNICIPALE**

Le Maire de la Ville de MARCQ-EN-BAROEUL,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19*Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la restauration scolaire applicable à compter du 12 mai 2020 jusqu'au 4 juillet 2020.*

DÉCIDE d'appliquer à compter du 12 mai 2020, le tarif unique de 2,25€ pour les repas pris par les enfants scolarisés en classes maternelles et élémentaires, pour les repas pris par les enfants accueillis dans le cadre des accueils collectifs de mineurs et pour les repas pris par les adultes.

DIT Que les recettes seront imputées au budget communal.

DIT Que la présente décision municipale, transmise à Monsieur le Préfet du Nord sera présentée au prochain Conseil Municipal et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

Fait à MARCQ-EN-BAROEUL,
Le 9 mai 2020
Bernard GÉRARD
Maire de Marcq-en-Baroeul